

DECISION DCC 09-068

du 15 juin 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une lettre du 08 juin 2009 enregistrée à son Secrétariat le 10 juin 2009 sous le numéro 1012/089/REC, par laquelle Maître Joseph DJOGBENOU a fait tenir à la Haute Juridiction un recours formulé par Monsieur Bonaventure HETCHILI en inconstitutionnalité de l'article 4 du décret n° 2009-094 du 23 mars 2009 portant convocation du corps électoral et nomination des membres du comité national de supervision des élections des Conseillers au Conseil Economique et Social pour la quatrième mandature ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose « qu'il est un citoyen béninois, qui souhaite présenter sa candidature pour les prochaines échéances en vue de l'élection des membres du Conseil Economique et Social ; que dans ce cadre et ainsi qu'il est de règle, le Président de la République du Bénin a pris le décret n°2009-094 du 23 mars 2009 portant convocation du corps électoral et nomination des membres du Comité National de Supervision des élections des Conseillers au Conseil Economique et Social pour la quatrième mandature ; mais qu'à la lecture dudit décret, il peut être relevé un article dont la disposition est manifestement contraire à la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ; qu'en effet, l'article 4 dudit décret est libellé comme suit:

"Seules les personnes de nationalité béninoise âgées de vingt cinq (25) ans au moins et appartenant depuis au moins deux ans à une catégorie socioprofessionnelle donnée peuvent être électrices et/ou éligibles."... ; qu'il ressort de ce texte, que les citoyens béninois pouvant apporter leur suffrage à l'élection de leur candidat doivent être âgés de vingt cinq (25) ans au minimum ; qu'il s'infère que le décret dont s'agit, porte l'âge minimum pour être électeur au Bénin, en tout cas, pour exprimer son suffrage pour l'élection des Conseillers devant siéger au Conseil Economique et Social pour la quatrième mandature, à 25 ans » ; qu'il affirme « qu'une telle disposition est contraire à la constitution du Bénin, notamment en son article 6 qui dispose "Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux béninois des deux sexes âgés de dix huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques" ; qu'il ressort de la disposition de la constitution du Bénin, que l'âge minimum pour exprimer son suffrage à l'occasion d'une élection est dix huit (18) ans révolus ; qu'il est à craindre que, si les élections en vue et prévues pour se tenir le 13 juin 2009, devaient se dérouler en tenant compte de ce nouveau critère, une bonne partie de l'électorat soit écartée ; » ; qu'il poursuit « qu'en outre, l'article 117 de la constitution dispose : "La Cour Constitutionnelle

- statue obligatoirement sur :
 - la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation ;
 - les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la constitution ;
 - la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine ;
 - les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat " ; que le décret n° 2009-094 du 23 mars 2009 est un acte réglementaire dont l'application portera atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en effet, faire valoir son suffrage à l'occasion d'une élection est l'expression de la jouissance par le titulaire de son droit civique, notamment le droit de vote ; qu'une personne ne peut être privée de ce droit que dans les cas et conditions prévus par la loi ; qu'en l'espèce, et alors que rien ne justifie une telle exclusion, le Président de la République du Bénin a décidé d'autorité, d'empêcher la frange de la population béninoise âgée de 18 à 25 ans non inclus, de la participation aux élections en vue de la désignation des membres du Conseil Economique et Social ; qu'une telle décision est manifestement contraire à la constitution du Bénin » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de déclarer l'article 4 du Décret n° 2009-094 du 23 mars 2009 contraire à l'article 6 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Constitution : « *Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux béninois des deux sexes âgés de dix huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.* » ; qu'en outre, l'article 6 de la Loi Organique n° 92-010 du 16 Juillet 1992 sur le Conseil Economique et Social énonce : « *Les membres du Conseil Economique et Social doivent :*

1 - être de nationalité béninoise ou jouir au Bénin en vertu d'une Convention d'établissement d'une assimilation avec les Nationaux Béninois ;

2 - appartenir depuis au moins deux (2) ans à la catégorie socio- professionnelle dans laquelle ils sont élus ;

3 - être âgés de vingt- cinq (25) ans au moins ;

Ne peuvent faire partie du Conseil Economique et Social:

- *Les faillis et les personnes en état de liquidation judiciaire jusqu'à leur réhabilitation ;*

- *Les personnes ayant perdu leurs droits civils et politiques par une condamnation judiciaire définitive.* » ; que la loi organique faisant partie du bloc de constitutionnalité, les spécificités de mise en œuvre qu'elle édicte sont d'ordre constitutionnel ; que l'article 4 du Décret n° 2009-094 du 23 mars 2009 portant convocation du corps électoral et nomination des membres du Comité National de Supervision au Conseil Economique et Social qui précise que « *Seules les personnes de nationalité béninoise âgées de vingt cinq (25) ans au moins et appartenant depuis au moins deux (02) ans à une catégorie socio- professionnelle donnée peuvent être électrices et/ou éligibles* » n'est que la mise en œuvre d'une disposition de l'article 6 précitée de la loi organique sur le Conseil Economique et Social ; que cette loi a été déclarée conforme à la Constitution en toutes ses dispositions par la Décision 10 DC du 09 Juillet 1992 du Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle ; qu'en conséquence, le décret querellé n'est pas contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Le Décret n° 2009-094 du 23 mars 2009 portant convocation du corps électoral et nomination des membres du Comité National de Supervision au Conseil Economique et Social n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bonaventure HETCHILI, à Maître Joseph DJOGBENOU, au Président du Conseil Economique et Social et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juin deux mille neuf,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président

Jacob ZINSOUNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-